

## Arrêt

**n° 58 523 du 24 mars 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Lussarat dans la région d'Ararat, vous y auriez essentiellement vécu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2002, après votre service militaire, vous auriez été engagé par le Ministère de l'Intérieur pour assurer la sécurité du dépôt central de la police près de Erevan. Vous auriez obtenu le grade de sous-officier et auriez été chef d'un groupe de gardes.*

*Le matin du 1er mars 2008, après votre service de garde, vous seriez rentré avec vos hommes dans votre unité située à proximité de la station de métro de Gortsaranayin à Erevan. Après avoir déposé votre arme, vous auriez fait votre rapport au commandant de la section qui vous aurait ensuite déclaré que vous pouviez rentrer chez vous. Un ordre serait ensuite arrivé de ne pas quitter l'unité. Vers quinze heures, le service de garde dont vous faisiez partie aurait reçu l'ordre de se rendre sur la place où se déroulaient les manifestations d'opposition. L'adjoint du commandant de l'unité, suite à un ordre venu des hautes sphères de la police, aurait demandé aux sous-officiers de se munir d'armes automatiques avec des munitions. Il vous aurait été précisé que vous deviez contrer les manifestants de l'opposition à Erevan et on vous aurait laissé entendre que vous aviez toute latitude de faire usage de vos armes. Sur le trajet qui vous menait au dépôt d'armes et de munitions, vous auriez faussé compagnie à vos compagnons d'armes et seriez rentré chez vous.*

*Le 03/03/08, vous auriez rejoint votre unité. Le commandant vous aurait convoqué dans son bureau. Il vous aurait demandé la raison de votre acte d'insubordination. Vous lui auriez répondu que votre devoir de policier ne consistait pas à prendre les armes contre le peuple. Il vous aurait rappelé que par fidélité à votre serment de policier vous deviez exécuter les ordres sans discussion et il vous aurait mis aux arrêts de rigueur durant cinq jours. Le lendemain de votre arrestation, votre commandant serait venu vous annoncer que vous aviez divulgué des informations secrètes aux responsables des manifestations concernant l'intervention des forces de l'ordre le premier mars. Le commandant vous aurait ensuite battu. Ayant purgé votre peine, vous auriez repris vos fonctions, non sans subir des mesures tracassières et processives : à chaque fois que vous étiez de garde, un membre du personnel d'investigation serait venu effectuer des contrôles. L'objectif aurait été atteint : vous auriez été grossièrement pris au piège, accusé indûment d'avoir commis une faute. Comme, selon votre commandant, vous aviez déjà commis une faute en désobéissant à un ordre, une enquête interne aurait été ouverte. Ne pouvant plus y tenir, vous n'auriez pas demandé que votre contrat arrivât à échéance en décembre 2008, soit renouvelé.*

*A partir de mars 2009, alors que vous aviez un emploi civil, vous auriez été convoqué à raison de deux ou trois fois par mois, au commissariat de police de Vedi. A chaque fois, les policiers vous auraient accusé d'avoir donné des informations secrètes aux responsables des manifestations du premier mars à Erevan, notamment les sous-officiers qui avaient tiré sur les manifestants. A chaque fois, et ce jusqu'à votre fuite pour la Belgique, les policiers vous auraient battu, vous demandant de signer une déposition où vous reconnaissiez avoir transmis des renseignements confidentiels aux responsables de l'opposition. Vous auriez toujours refusé de signer.*

*En novembre 2009, le chef de service de votre épouse qui travaillait à l'hôpital militaire lui aurait laissé le choix : démissionner ou être licenciée. Sans connaître les raisons à la base de cette sommation, votre épouse aurait démissionné.*

*Le 21/12/09, vous auriez quitté l'Arménie avec votre épouse et vos deux enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 23/12/09. Vous avez introduit une demande d'asile le 24/12/09.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il faut souligner le caractère invraisemblable de vos déclarations selon lesquelles, pour avoir désobéi à un ordre de vos supérieurs en ne vous rendant pas le 01/03/08 avec vos collègues de travail à Erevan en vue de rétablir l'ordre dans les rues où manifestaient les forces de l'opposition, et pour avoir donné des informations secrètes aux leaders des manifestations du premier mars - ce qui constitue une trahison - vous auriez été mis aux arrêts de rigueur durant cinq jours et, objet par la suite d'une surveillance tatillonne dans votre travail, accusé d'avoir indûment commis une faute professionnelle, débouchant sur l'ouverture d'une enquête interne. Les deux accusations dont vous êtes l'objet – refus de désobéissance et trahison - sont graves, passibles de poursuites judiciaires et d'une peine sévère. Rien de tel en ce qui vous concerne. Malgré les fautes que votre supérieur vous reproche, vous avez continué votre travail au sein de la police et votre contrat arrivait à échéance, vous avez quitté la police sans être démesurément inquiet.*

*Le fait que vous ne présentiez aucun document qui aurait dû être établi dans le cadre de la sanction mineure au vu des faits (sic) reprochés qui vous aurait été infligée suite à votre insubordination ne permet certainement pas de considérer que vos déclarations sont le reflet d'une situation réellement vécue par vous. Vous dites pourtant que la pénalité vous a été infligée officiellement (CGRA, p. 8). Dans ces conditions, le fait que malgré vos demandes, vous n'avez jamais reçu de documents à ce sujet (CGRA, p. 8) n'est pas vraisemblable. Vous dites avoir eu une remarque écrite suite à votre défection (CGRA, p. 8). Vous restez cependant également en défaut de produire ladite remarque.*

*Ce qui vient encore corroborer ce qui précède est le caractère tout aussi invraisemblable de vos autres déclarations : alors qu'à partir de mars 2009, vous avez été convoqué à raison de deux à trois fois par mois au commissariat de Vedi – une fois au commissariat d'Artsahat – où, pressé de reconnaître que vous aviez donné des informations secrètes aux responsables des manifestations du 01/03/08 vous étiez systématiquement battu, vous n'avez quitté votre pays que le 21 décembre 2008, endurant ce scénario dix mois d'affilée. Un tel comportement est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si tel était le cas, vous auriez immanquablement fui votre pays plus tôt.*

*Les documents que vous présentez ne nous permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis et ne permettent dès lors de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, votre acte de naissance, ceux de votre épouse, de votre fille An, de votre fils [P.], votre permis de conduire, votre carnet militaire, celui de votre épouse, votre livret de travail et celui de votre épouse, un certificat de reconnaissance de paternité de vos enfants, une attestation concernant votre décoration pour excellents services rendus à la police, deux attestations temporaires pour votre service militaire, votre carte de policier, votre diplôme d'études supérieures, celui de votre épouse, une attestation médicale au nom de votre épouse, ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Vous présentez encore une lettre de témoignage manuscrite rédigée par un ancien collègue, [B.A.], signée par ce dernier ainsi que par deux de ses collègues, qui déclare succinctement que vous avez eu des problèmes après les événements du 01/03/08. Cependant, une simple lettre à caractère privé ne peut se voir accorder une force probante telle que celle de documents officiels. Cette dernière ne peut à elle seule accréditer vos déclarations.*

*Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, a l. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

## **4. Eléments nouveaux**

4.1. A l'audience, la partie requérante a déposé plusieurs documents, à savoir un certificat de propriété d'un terrain, un certificat de copropriété d'un terrain privé, un certificat de propriété d'une maison et de son annexe, un certificat d'immatriculation, un certificat indiquant que le requérant n'aurait jamais bénéficié de l'aide sociale en Arménie, ainsi que de la « documentation sur les événements de mars 2008 et les sanctions fictives qu'on subies certains policiers ».

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Le Conseil observe qu'à l'audience, la première partie requérante a notamment déposé des documents se référant aux extraits d'un rapport de l'association « Human right Watch », indiquant qu'« Après les événements du mois de mars arrivés suite aux élections présidentielles, quelques fonctionnaires de police ont été licenciés, mais aucun d'entre eux n'a été inculpé », et que « Même si les autorités disent que plus de deux cent enquêtes ont été menées sur les actions de la police, jusqu'à présent, il n'y a que quatre policiers contre qui une charge a été déposée pour l'utilisation de force excessive ».

5.2. Il relève qu'à l'appui de sa demande d'asile, le premier requérant prétend avoir été persécuté par sa hiérarchie militaire et par ses autorités nationales en raison de son refus de réprimer les manifestations de l'opposition qui se sont déroulées le 1<sup>er</sup> mars 2008.

5.3. Il constate que, bien que la partie défenderesse ne dénie pas au premier requérant la qualité de militaire, le dossier administratif ne contient aucun élément lui permettant de savoir si, lors de ces manifestations, des cas de refus de procéder à la répression des manifestants ont été relevés dans les rangs de l'armée arménienne et de connaître le sort advenu aux militaires ayant refusé d'obtempérer aux ordres de leur hiérarchie leur enjoignant de commettre de telles répressions.

5.4. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instructions.

5.5. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision, à savoir si, lors des manifestations du 1<sup>er</sup> mars 2008, des cas de refus de procéder à la répression des manifestants ont été relevés dans les rangs de l'armée arménienne ainsi que le sort advenu aux militaires ayant refusé d'obtempérer aux ordres de leur hiérarchie visant de telles répressions, et d'auditionner à nouveau le requérant dans le cadre de ces investigations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision prise le 24 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS